

## **BGer 5A\_898/2018 vom 8. November 2018**

Bundesgericht, 2018-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_898\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_898_2018)

FR: TF 5A\_898/2018 du 8 novembre 2018

IT: TF 5A\_898/2018 del 8 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 26 septembre 2018, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a admis le recours pour déni de justice et retard injustifié déposé le 5 septembre 2018 par B.\_\_\_\_\_, constaté le retard injustifié et imparti au Président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des Montagnes et du Val-de-Ruz un délai au 31 octobre 2018 pour tenir audience dans la cause qui oppose le requérant à A.\_\_\_\_\_ et débattre des requêtes déposées par B.\_\_\_\_\_ le 4 avril 2017.

#### **E. 2**

Par acte du 31 octobre 2018, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant à l'annulation de l'arrêt entrepris et à sa réforme en ce sens que la requête de B.\_\_\_\_\_ soit déclarée irrecevable. Au préalable, la recourante sollicite la jonction de son recours avec la cause 5A\_641/2018.

#### **E. 3**

L'arrêt 5A\_641/2018 rendu le 6 août 2018 clôt définitivement la procédure 5A\_641/2018 ( art. 61 LTF ). Cet arrêt ne peut pas être reconsidéré, en sorte que la jonction requise avec une affaire précédemment jugée est sans objet.

#### **E. 4**

Selon l' art. 76 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b).

En l'occurrence, A.\_\_\_\_\_ n'était pas partie à la procédure incidente en déni de justice devant la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel, en sorte que la condition prise de la participation à la procédure devant l'autorité précédente n'est pas satisfaite (let. b). De surcroît, la recourante n'est pas touchée par la décision qu'elle entend déférer au Tribunal fédéral et ne jouit d'aucun intérêt à son annulation (let. a), dès lors que la procédure principale suit son cours sans préjuger de son sort. Le recours est donc d'emblée irrecevable.

#### **E. 5**

En définitive, le présent recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.